



## ARRETE n° 18 - 2025

Arrêté de circulation  
Installation fibre optique en aérien et en souterrain

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 5 février 2025 de l'entreprise IZLN Fibre, intervenant pour des travaux d'installation de la fibre optique en souterrain et aérien,  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** à partir du 3 mars 2025, pour une durée de 90 jours, la circulation routière sera réglementée sur la commune, comme suit :

- Chantiers mobiles sans déviation,
- Restriction sur section courante,
- Circulation alternée manuellement, si besoin.

**Article 2 :** L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet le 3 mars 2025 (durée des travaux, 90 jours).

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 26 février 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

